

Direction de la Voirie

JFP/MS N°AR21000215

**ARRETE PORTANT PERMISSION
DE VOIRIE POUR IMPLANTATION
ET USAGE D'UN ENGIN DE LEVAGE**

Avenue du Général Leclerc,

*Mise en service d'une grue dans le cadre
de la construction d'un bâtiment de self-stockage,*

Du 28 juin 2021 au 31 décembre 2021 inclus,

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
articles L.2212-1 et L.2212-2 suivants ;

VU le Code du Travail, notamment le chapitre 3 du titre 3
du livre 2 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, portant
le règlement d'administration publique en ce qui concerne
les mesures particulières de sécurité relatives aux
appareils de levage autre que les ascenseurs et monte-
charges ;

VU le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant
règlement d'administration publique en ce qui concerne
les mesures particulières de protection et de salubrité
applicables aux établissements dont le personnel exécute
des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres
travaux concernant les immeubles ;

VU les arrêtés interministériels du 2 janvier 1986 relatifs
aux bruits émis par les matériels et engins de chantier ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions
de vérification des équipements de travail utilisés pour le
levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le
transport en élévation de personnes et les arrêtés du 1^{er}
mars 2004 relatifs aux vérifications des appareils et
accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de
maintenance des appareils de levage et 3 mars 2004 relatif
aux examens des grues à tour ;

VU la demande d'autorisation en date du 27 mai 2021 de
l'entreprise CONSTRUCTION MODERNE IDF sise 16
avenue James de Rothschild - 77164 FERRIERES EN
BRIE pour la mise en service d'une grue dans le cadre de
la construction d'un bâtiment de self-stockage, du 28 juin
2021 au 31 décembre 2021 inclus ;

CONSIDERANT que l'implantation et le fonctionnement
d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplombant
ou en survol de la voie publique et des propriétés
riveraines, présentent un risque pour la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de
police adaptées aux circonstances.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise **CONSTRUCTION MODERNE IDF**, ci-dessus référencée, est autorisée à implanter deux grues à tour de type **POTAIN MDT 308** du **28 juin 2021 au 31 décembre 2021** pour la construction d'un bâtiment de self-stockage.

A tout moment sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage (grue) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

ARTICLE 2 - Le titulaire de l'autorisation devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

La présente autorisation est valable sous les réserves suivantes :

- d'assurer la pose de barrières nécessaires pour éviter toute intrusion du public au sein de l'emprise des travaux,
- d'assurer la signalisation de sécurité nécessaire aux abords immédiats du chantier,
- de signaler le chantier à l'attention des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 - L'appareil de levage mis en place devra être conforme aux Normes Françaises et Européennes et avoir subi les contrôles et vérifications réglementaires prescrits par les articles R.233-11, R.233-11-1 et R.233-11-2 du Code du Travail et par la circulaire D.R.T n°93-22 du 22 septembre 1993 relative à l'application de l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation des postes de travail ou le transport en élévation de personnes, ainsi que par les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 se substituant à l'arrêté du 9 juin 1993.

ARTICLE 4 - Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutée à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

L'appareil en charge ne doit pas survoler les allées de circulation et les accès piétons extérieurs aux bâtiments empruntés par le public devront être protégés efficacement des chutes de matériaux.

Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public au droit de l'opération, ni au-dessus d'une propriété voisine.

Par conséquent, les matériels et matériaux soulevés par la grue resteront dans l'enceinte du chantier et ne devront en aucun cas surplomber les lieux publics notamment les bâtiments existants situés à proximité.

ARTICLE 5 - Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres.

Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, l'appareil doit impérativement être « mis en girouette ». Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût. Lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la « mise en girouette » de l'engin est possible, un dispositif local spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur des appareils pour garantir les risques de déversement.

ARTICLE 6 - La grue visée par le présent arrêté est utilisée sous la responsabilité de l'entreprise.

Toute modification de son implantation ou de ses conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef de l'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

ARTICLE 7 - Lorsque l'exploitation du chantier serait arrêtée pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire des appareils, devra procéder de sa propre initiative au démontage de celui-ci sauf autorisation expresse délivrée par le Maire.

En cas de carence, et après mise en demeure du pétitionnaire, l'administrateur judiciaire est tenu d'informer de la cessation d'activité du chantier l'autorité ayant délivré les autorisations.

ARTICLE 8 - Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

ARTICLE 9 - La présente autorisation précaire et révocable peut, à n'importe quel moment, être modifiée ou annulée par arrêté du Maire, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers la présente autorisation ; il devra demander la résiliation lorsqu'il voudra cesser de bénéficier de celle-ci.

A l'expiration de l'autorisation, qu'elle qu'en soit la cause, le pétitionnaire, sous peine de poursuites, devra remettre les lieux dans leur état initial.

Les travaux de remise en état seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 11 - Copie du présent arrêté devra être apposée pendant toute la durée des travaux aux abords immédiats du chantier de telle manière qu'il puisse être lu de l'extérieur et sur les panneaux de signalisation des travaux.

ARTICLE 12 - Le permissionnaire restera seul responsable des accidents de toute nature pouvant résulter du fait de l'occupation.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 - Mme le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A M. le représentant de l'Etat dans l'arrondissement TORCY,
- A M. Le Chef de Centre de Secours Principal de Lagny-sur-Marne,
- Aux Services de Police concernés,
- Au demandeur.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le premier juin deux mille vingt-et-un.

Pour extrait conforme,

Jean Paul MICHEL

Certifié exécutoire à la suite de sa
transmission en Sous-Préfecture le : 07 juin 2021
Affichage le : 07 juin 2021
Lagny-sur-Marne le : 07 juin 2021



Maire de Lagny-sur-Marne